COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(89) 240 final
Bruxelles, le 16 mai 1989

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

autorisant le Royaume-Uni à appliquer à l'égard de certaines livraisons effectuées à des revendeurs non-assujettis, une mesure dérogatoire à l'article 11, sous A paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le 15 mars 1985, le Royaume-Uni a présenté à la Commission une demande de dérogation, en vertu de l'article 27 de la sixième directive T.V.A., pour une mesure particulière visant à éviter l'évasion fiscale lors de la perception de la T.V.A. au stade de la consommation finale dans le cas où la structure de la distribution permet de se soustraire à l'impôt. La dérogation a été autorisée, pour une première période deux années, avec effet à compter du 13 juin 1985(1).

2. Par décision du Conseil du 25 mai 1987(2), le Royaume-Uni a été autorisé à proroger la mesure pour une nouvelle période de deux années. La durée de validité de la mesure a été ainsi limitée en raison de la procédure en cours devant la Cour de Justice européenne dans les affaires jointes "Direct Cosmetics Ltd" et "Laughtons Photograhs Ltd" (affaires 138/86 et 139/86) dans lesquelles les assujettis contestaient la légitimité de la dérogation accordée. Dans son arrêt du 12 juillet 1988 la Cour a confirmé le bien-fondé de la décision du Conseil du 13 juin 1985 autorisant la dérogation demandée par le Royaume-Uni(3).

3. Suite à cet arrêt de la Cour de Justice et afin de pouvoir maintenir sa législation actuelle qui lui permet de lutter contre l'évasion fiscale dans les situations évoquées ci-dessus, le Royaume-Uni a demandé par lettre enregistrée à la Commission en date du 24 février 1989 une prorogation de la mesure pour une durée indéterminée.

4. La Commission a informé les autres Etats membres, par lettre en date du 22 mars 1989, de la demande britannique.

(1) J.O. N° L 199 du 31.07.1985, p. 60

(2) J.O. N° L 188 du 08.07.1987, p. 52

(3) J.O. N° C 205 du 06.08.1988, p. 5

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

autorisant le Royaume-Uni à appliquer à l'égard de certaines livraisons effectuées à des revendeurs non assujettis, une mesure dérogatoire à l'article 11, sous A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme(1), ci-après dénommée "sixième directive", et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 27 paragraphe 1 de la sixième directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de cette directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales;

considérant que le Royaume-Uni a été autorisé par la décision 85/369/CEE du Conseil, (2) conformément à la procédure prévue par l'article 27 paragraphe 4 de la sixième directive, à introduire, pour une période de deux ans, une mesure dérogatoire de lutte contre l'évasion fiscale;

(1) J.O. N° L 145 du 13.6.1977, p.1
(2) J.O. N° L 199 du 31.7.1985, p.60

considérant que certains systèmes de commercialisation basés sur la vente par des assujettis à des personnes qui ne sont pas tenues à l'assujettissement en vue de la revente au détail conduisent à éluder l'application de la taxe au stade de la consommation finale;

considérant que, pour éviter de telles évasions fiscales, le Royaume-Uni applique une mesure permettant aux autorités fiscales d'arrêter des décisions administratives visant à imposer les livraisons des assujettis pratiquant de tels systèmes de commercialisation sur la base de la valeur normale du bien au stade de la vente au détail;

considérant que cette mesure constitue une dérogation à l'article 11, sous A, paragraphe 1, sous a) de la sixième directive selon lequel, en régime intérieur, la base d'imposition est constituée pour les livraisons de biens par tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur pour cette opération de la part de l'acheteur ou d'un tiers;

considérant que le Royaume-Uni a été autorisé par décision du Conseil du 25 mai 1987(1) à proroger de deux années la mesure dérogatoire autorisée par la décision 85/369/CEE;

considérant que la demande du Royaume-Uni concernant cette prorogation était limitée à deux années en raison de la procédure dans les affaires jointes 138 et 139/86, ayant pour objet deux demandes adressées à la Cour de Justice, par le "London Value Added Tax Tribunal" et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre "Direct Cosmetics Ltd", "Laughtons Photographs Ltd" et "Commissioners of Customs and Excise", une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 27 de la sixième directive et sur la validité de la décision 85/369/CEE; que dans son arrêt du 12 juillet 1988 sur ces affaires (2), la Cour de Justice à confirmé la validité de cette décision;

considérant que le Royaume-Uni, par lettre enregistrée à la Commission le 24 février 1989, a sollicité l'autorisation de proroger la mesure pour une durée indéterminée;

(1) J.O. N° L 188 du 8.7.1987, p.52
(2) J.O. N° C 205 du 6.8.1988, p.5

considérant que dans son arrêt du 12 juillet 1988, la Cour de Justice a notamment dit pour droit que l'article 27 de la sixième directive permet l'adoption d'une mesure dérogatoire comme celle en cause, à condition que la différence de traitement qui en résulte soit justifiée par des circonstances objectives;

considérant que pour se rendre compte de la réalisation de cette condition, la Commission doit être informée des décisions administratives que les autorités fiscales arrêteront, le cas échéant, dans le cadre de la mesure dérogatoire en question;

considérant que les autres Etats membres ont été informés en date du 22 mars 1989 de la demande britannique;

considérant que cette mesure n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la T.V.A.,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Par dérogation à l'article 11, sous A, paragraphe 1, sous a) de la sixième directive, le Royaume-Uni est autorisé à prévoir, dans les cas où un système de commercialisation basé sur la livraison de biens par l'intermédiaire de personnes non tenues à l'assujettissement, conduit à une non-taxation au stade de la consommation finale, que la base d'imposition des livraisons à ces personnes est la valeur normale du bien déterminée à ce dernier stade.

Article 2

Le Royaume-Uni informe la Commission des décisions administratives qui sont, le cas échéant, arrêtées ultérieurement dans le cadre de la mesure dérogatoire.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

Commission des Communautés européennes

COM(89) 240 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant le Royaume-Uni à appliquer, à l'égard de certaines livraisons effectuées à des revendeurs non assujettis, une mesure dérogatoire à l'article 11, sous A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(présentée par la Commission)

16.5.1989

Office des publications officielles des Communautés européennes
L - 2985 Luxembourg

Série : DOCUMENTS

1989 — 6 p. — Format 21,0 × 29,7 cm

FR

ISSN 0254-1491

ISBN 92-77-49641-X

N° de catalogue : CB-CO-89-191-FR-C

ISSN 0254-1491

COM(89) 240 final

DOCUMENTS

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant le Royaume-Uni à appliquer, à l'égard de certaines livraisons effectuées à des revendeurs non assujettis, une mesure dérogatoire à l'article 11, sous A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(présentée par la Commission)

09

16.5.1989

N° de catalogue : CB-CO-89-191-FR-C

ISBN 92-77-49641-X

€

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES